

## TITRE VII

*De la représentation des sinistrés.*

ART. 62. — Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistre, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les avocats peuvent également représenter le sinistré, avec l'autorisation de leur barreau et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

En outre, les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété, par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant; ceux d'un navire en copropriété, par le capitaine ou le gérant.

La représentation peut également être assurée par une association de sinistrés, si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet, après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

ART. 63. — Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

Les associations syndicales de remembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction.

Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent :

1<sup>o</sup> — Les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur;

2<sup>o</sup> — Les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables.

ART. 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Toutefois, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire ou de réparer est prise nonobstant toute convention contraire par le syndicat des copropriétaires statuant à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938.

Le syndic ou à défaut le gérant, est de droit chargé de poursuivre l'exécution de ladite décision.

Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est considéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions qu'il édicte.

En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce.

ART. 65. — Pour l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi :

1<sup>o</sup> — Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits n'ont à justifier, dans les cas où ils ne peuvent pas agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou du conseil de tutelle;

2<sup>o</sup> — La constatation, par ordonnance, du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus du mari, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans les cas où ils sont nécessaires, suffit à habilitier celle-ci.

ART. 66. — Lorsque, soit par empêchement, soit pour toute autre cause, le propriétaire n'accomplit pas l'un des actes ou l'une des formalités prévus par la présente loi, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans le délai d'un mois après une mise en demeure infructueuse et si cette inaction est contraire à l'intérêt général, demander au président du tribunal civil de désigner à ce sinistré un représentant provisoire.

Le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la présente loi dans la limite des actes de simple administration.

Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire peut être contraint, sous une astreinte de 300 francs par jour de retard prononcée par le juge de paix, de communiquer au représentant provisoire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

ART. 67. — Le président du tribunal civil peut, exceptionnellement et en cas de nécessité, autoriser le représentant provisoire du sinistré à contracter, pour le compte de ce dernier, l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui resté à sa charge.

Les sommes ainsi empruntées pour le compte du propriétaire sont garanties par le privilège spécial visé à l'article 45.

ART. 68. — Sur la demande du représentant provisoire, les locataires des immeubles sinistrés sont tenus de lui verser le montant de leurs loyers sur simple justification de sa qualité.

Les sommes avancées pour l'exécution des travaux sont, sous déduction des recettes effectuées conformément à l'alinéa précédent, remboursées avec les intérêts par le propriétaire.

## TITRE VIII

### Dispositions diverses.

#### SECTION I

##### Dispositions fiscales.

ART. 69. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

ART. 70. — Pour l'application de la taxe à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

#### SECTION II

##### Sanctions.

ART. 71. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut interdire temporairement ou définitivement, d'une part à tous les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessus, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précédent est prise sur avis conforme de commissions présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprenant des magistrats ainsi que des représentants des administrations et des groupements intéressés;

leur composition, leur fonctionnement et leur compétence seront précisés par un décret qui fixera en outre les mesures de publicité qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée d'interdiction toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré un contrat dont les clauses sont frustatoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu stipulé, notamment sous forme d'abonnements, de cotisations ou de partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 72.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

ART. 72. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. S'il y a lieu, et notamment pour ne pas entraver la reconstruction et la reconstitution du bien sinistré, un représentant provisoire peut être désigné dans les conditions fixées à l'article 66 ci-dessus.

Les représentants ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme coauteurs ou complices, du délit prévu à l'alinéa premier sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

#### SECTION III

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 73. — Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acqué-

reur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

ART. 74. — Les membres des commissions cantonales, départementales et nationale des dommages de guerre sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, tenus au secret professionnel dans les conditions visées par l'article 378 du code pénal.

ART. 75. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La réparation des dommages dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

ART. 76. — Les mesures d'application de la présente loi sont prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou sur sa proposition.

Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisées les indemnités déjà attribuées.

ART. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant la réparation des dommages de guerre.

ART. 78. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le vice-président du conseil,*

Félix GOUIN.

*Le vice-président du conseil,*

Maurice THOREZ.

*Le ministre d'Etat,*

Francisque GAY.

*Le ministre d'Etat,*

Alexandre VARENNE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'armement,*

Charles TILLON.

*Le ministre des armées,*

E. MICHELET.

*Le ministre de l'économie nationale,*

François DE MENTHON.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le ministre de l'intérieur, ministre  
de l'agriculture par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la population,*  
R. PRIGENT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
François BILLoux.

*Le ministre de la santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
André COLIN.

#### Médailles

ARRETE N° 880 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La médaille des évadés est attribuée conformément aux dispositions de l'ensemble de la loi du 20 août 1926, modifiée par les lois du 17 avril 1932 et du 20 avril 1936. Toutefois, les amendements suivants sont apportés aux textes susvisés :

ART. 2. — Seuls seront retenus les actes d'évasion effectués entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945.

ART. 3. — La médaille des évadés ne peut être accordée que si l'intéressé est en mesure de prouver :

a) Ou bien qu'il a réussi une évasion soit d'un endroit quelconque où il était arrêté ou détenu en raison de son action dans la résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy, soit d'un territoire ennemi, soit d'un territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi avec franchissement clandestin et périlleux d'un front de guerre terrestre ou maritime ou d'une ligne douanière, étant entendu que les lignes de démarcation tracées en France ne doivent pas être considérées à ce sujet comme lignes douanières;

b) Ou bien qu'il possède à son actif, soit deux tentatives d'évasion consistant en sorties effectives et périlleuses d'une enceinte ou établissements militairement gardés, suivies de peines disciplinaires ou de mesures de déportation dans un camp de représailles connu.

Les prisonniers de guerre évadés n'auront pas à justifier de leur incorporation dans l'armée de la libération, si toutefois leur attitude patriotique ne peut être contestée.

ART. 4. — En aucun cas, une mesure de rapatriement ne pourra être invoquée pour ouvrir droit à l'attribution de la médaille des évadés.

ART. 5. — L'intéressé (évadé de France, des camps ou établissements situés en France) devra en outre justifier :

Soit, s'il est resté en France, qu'il a milité sur le plan de la Résistance (organisation, réseau, services spéciaux);

Soit, s'il a quitté le territoire national, qu'il s'est engagé dans une unité combattante ou en opérations.

ART. 6. — Suivant les conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion et dans des cas exceptionnels, l'attribution de la médaille des évadés pourra être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ordonnance du 7 janvier 1944, sont annulées.

ART. 8. — Les demandes seront examinées par une commission nommée par arrêté du ministre des armées qui comprendra obligatoirement : un ou plusieurs représentants de l'Union nationale des évadés de guerre, un ou plusieurs représentants de l'Union des évadés de France, un ou plusieurs représentants désignés par le

conseil nationale de la Résistance et un ou plusieurs représentants de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le Ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

*Le Ministre d'Etat,*  
Francisque GAY.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules Moch.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le Ministre du ravitaillement,*  
Yves FARGE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
André COLIN.

Voir : 1<sup>o</sup> — Loi du 20 août 1926 au J.O.R.F. du 25 août 1926 P. 9618.

2<sup>o</sup> — Loi du 17 avril 1932 au J.O.R.F. du 28 avril 1932 P. 4506.

3<sup>o</sup> — Loi du 20 avril 1936 au J.O.R.F. du 23 avril 1936 P. 4330.

Légalité républicaine

ARRETE No 881 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

# ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en A.O.F. et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo, sont nuls et de nul effet:

a) Les textes promulgués du 17 juin 1940 au 14 mars 1943 exclu et émanant du gouvernement signataire des conventions d'armistice, de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français et des pouvoirs publics organisés à Alger;

b) Les actes émanant des agents de ces gouvernements, autorité et pouvoirs publics, soit en vertu de leurs attributions propres soit en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés par les actes nuls dits ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et ordonnance du 5 février 1943 portant répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales.

Echappent à la nullité prévue au paragraphe précédent les textes et actes qui ont été validés expressément ou implicitement par des lois, ordonnances et décrets antérieurs à la promulgation de la présente loi, les textes et actes validés par les articles ci-après de la présente loi.

Pourront être rétroactivement validés postérieurement, dans un délai de deux ans, les actes dont la nullité est constatée par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. Les ordonnances, lois ou décrets seront validés par règlements d'administration publique; les autres actes par arrêtés ministériels ou interministériels.

ART. 2. — Sont validés les actes portant promulgation sans modification en Afrique occidentale française et au Togo des textes promulgués dans la métropole antérieurement au 17 juin 1940.

ART. 3. — Sont validés les actes administratifs par lesquels les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi se sont bornées, sans porter atteinte aux dispositions organiques en vigueur au 16 juin 1940 ou en application des dispositions validées postérieurement au 14 mars 1943, à administrer les territoires auxquels s'applique la présente loi.

Sont validés, en outre, les décrets portant naturalisation ou octroi de la citoyenneté française en faveur des étrangers ou indigènes résidant en Afrique occidentale française et au Togo.

Sont validés, sous réserve des dispositions particulières en la matière et notamment de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre, les actes conférant des décorations pour faits de guerre antérieurs au 25 juin 1940.

Les nominations, promotions, rétrogradations, révocations, mises à la retraite anticipée ou avant la limite d'âge supérieure et toutes les sanctions concernant les fonctionnaires et les militaires, les agents des services publics et ceux des services concédés seront soumises à confirmation dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Cette confirmation pourra être implicite pour les nominations et promotions; le refus de confirmation devra toujours faire l'objet d'une décision spéciale.

ART. 4. — Sont validées les décisions de justice rendues par les juridictions régulières, civiles et militaires, à l'exception des condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques, pour délits d'opinion ou à raison d'actes ou d'omissions constituant une participation directe ou indirecte à la résistance nationale, quelle que soit la qualification qui ait été donnée aux faits incriminés.

Seront effacés, à la diligence du ministère public, les effets des condamnations dont la nullité est constatée par l'alinéa précédent.

ART. 5. — Reçoivent force de loi ou de décret à compter du 14 mars 1943, les dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière fiscale ou douanière, en matière d'émission, de remboursement, de conversion de titres de rentes, bons et obligations émis par le Trésor public, les collectivités publiques et les sociétés contrôlées par l'Etat, en matière de solde, accessoires de solde, traitements et indemnités des personnels civils et militaires, en matière de réglementation des programmes d'examen de l'enseignement, en matière d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs.

Sont validés tous les actes administratifs intervenus dans les mêmes matières.

ART. 6. — Reçoivent force de loi, à compter du 14 mars 1943, les règlements de l'autorité de fait énumérés ci-après, dits:

Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1940, modifiée par la loi du 10 juin 1942, autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Loi du 25 octobre 1940 créant un fonds exceptionnel de solidarité coloniale.

Loi du 20 novembre 1940 relative à la réglementation des débits de boissons dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies.

Loi du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de la Banque de l'Indochine, de la Banque de Madagascar et de la Banque de l'Afrique occidentale.



Loi du 29 décembre 1940 habilitant les gouverneurs généraux, les gouverneurs des colonies, pays de protectorat et les commissaires de la République dans les territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies à réglementer les distributions d'énergie électrique.

Loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française.

Loi du 25 janvier 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940 autorisant l'octroi de délais de grâce.

Loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe.

Loi du 8 février 1941, modifiée par la loi du 3 mai 1941, relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises.

Loi du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

Loi du 19 mai 1941, modifiée par la loi du 20 septembre 1941, autorisant le Trésor public français à avancer à l'office du Niger, jusqu'à concurrence de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à l'aménagement de 200.000 hectares de terres irrigables destinées à la culture du coton et du riz.

Loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 2 novembre 1941 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Loi du 8 janvier 1942 relative aux gestions de fait à la colonie.

Loi du 4 mars 1942 portant modification de l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 23 mai 1942 tendant à modifier la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale.

Loi du 11 juin 1942 réglant, à titre provisoire, la transcription de certains jugements et arrêts de divorce.

Loi du 28 juillet 1942 portant modification de la loi du 22 février 1912 relative aux titres au porteur dans les colonies.

Loi du 28 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises.

Loi du 9 septembre 1942 relative à la forclusion en matière civile, commerciale et administrative, et aux délais de présentation et de protêt des effets de

commerce dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 15 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 28 septembre 1942 portant suppression de l'octroi de mer en Afrique occidentale française.

Ordonnance du 26 janvier 1943 du commandant en chef français civil et militaire concernant la rémunération des fonctionnaires et agents des services publics retenus en France.

Ordonnance du 8 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire sur les dispenses en matière de mariage.

Ordonnance du 24 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

Ordonnance du 27 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire prohibant la conclusion des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre.

Ordonnance du 4 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire réprimant la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps.

Ordonnance du 10 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières à Alger et de l'office de compensation des valeurs mobilières à Casablanca.

ART. 7. — Reçoivent force de décret à compter du 14 mars 1943 les règlements de l'autorité de fait dits :

Décret du 19 août 1940 modifiant pour l'Afrique française le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Décret du 4 septembre 1940 portant application aux colonies du décret du 4 mai 1939 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 sur la sécurité de la navigation à bord des navires de commerce.

Décret du 25 septembre 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

Décret du 29 octobre 1940 relatif à l'exportation des cafés.

Décret du 12 novembre 1940 relatif à l'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française.

Décret du 13 novembre 1940 étendant aux personnels coloniaux les dispositions de la loi du 15 octobre 1940.

Décret du 20 novembre 1940 relatif à l'enregistrement et au timbre.

Décret du 23 novembre 1940 attribuant à M. Goor un permis général de recherches de mines.

Décret du 23 novembre 1940 attribuant à M. Maujean un permis général de recherches de mines.

Décret du 18 décembre 1940 sur les comités de propagande.

Décret du 30 décembre 1940 portant dissolution, à dater du 31 décembre 1940, de la compagnie indigène de sapeurs de chemins de fer en Afrique occidentale française.

Décret du 6 janvier 1941 relatif au code d'instruction criminelle.

Décret du 21 janvier 1941 sur la taxation de certains produits et denrées.

Décret du 27 janvier 1941 sur la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

Décret du 30 janvier 1941 sur les caisses de retraites.

Décret du 6 février 1941 sur l'emploi de la saccharine.

Décret du 11 février 1941 sur les règlements par virement de banque et par chèque.

Décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires coloniaux mobilisés.

Décret du 14 mars 1941 sur la certification du chèque aux colonies.

Décret du 4 avril 1941 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940 fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les saisies-arrests, oppositions, significations de cessions ou transports sur les sommes dues par l'Etat ou les collectivités publiques.

Décret du 11 avril 1941 assimilant le brevet de capitaine au long cours au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans la liste des titres exigés des candidats aux fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets du 29 avril 1941, du 10 décembre 1941 et du 18 mai 1942 portant autorisations d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

Décret du 2 mai 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 relatif à la dénomination des rues et places publiques.

Décret du 15 mai 1941 relatif aux servitudes de visibilité en Afrique occidentale française.

Décret du 19 mai 1941 complétant l'article 172 et modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 19 mai 1941 complétant le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

Décret du 22 mai 1941 concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le paiement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains.

Décret du 1<sup>er</sup> juin 1941 relatif à la répression de la hausse illégitime des prix (sanctions administratives).

Décret du 2 juin 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Décrets des 2 juin 1941 et 12 janvier 1942 modifiant le décret du 13 octobre 1934 sur le statut des notaires en Afrique occidentale française.

Décret du 7 juin 1941 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des colonies.

Décret du 10 juin 1941 portant prorogation de la durée d'application prévue par le décret du 11 février 1938.

Décrets du 23 juin 1941 relatifs au régime des sulfamides et des dérivés azoïques colorés ou non en Afrique occidentale française et au Togo.

Décret du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Décret du 24 juin 1941 portant augmentation du maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe.

Décret du 26 juin 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de la loi du 3 mars 1941 modifiant en raison des circonstances nées de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.

Décret du 7 juillet 1941 instituant des dispenses d'âge pour le certificat d'études primaires délivré dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret du 12 juillet 1941 modifiant la réglementation minière en Afrique occidentale française.

Décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

Décret du 2 août 1941 autorisant le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés relatifs aux taxes et contributions indirectes.

Décret du 9 août 1941 portant modification des articles 2 et 5 du décret du 20 mai 1940.

Décret du 25 août 1941 modifiant le décret du 26 juin 1941 réorganisant le crédit agricole en Afrique occidentale française.

Décret du 26 août 1941 portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo du décret du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de délais suspendus au profit des mobilisés.

Décret du 9 septembre 1941 rendant applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion les dispositions de la loi du 25 janvier 1941 relative au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 10 septembre 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 4 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Décret du 21 septembre 1941 tendant à réglementer dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les ventes aux enchères ou à cri public.

Décret du 27 septembre 1941 portant attribution de droit minier en Afrique occidentale française.

Décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française.

Décret du 6 novembre 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des démobilisés par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Décret du 19 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de la légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France.

Décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

Décret du 30 décembre 1941 autorisant le commissaire de France au Togo à étendre la juridiction territoriale de certains commissaires de police.

Décret du 8 janvier 1942 modifiant le décret du 18 octobre 1904 complété par les décrets des 22 janvier 1919 et 23 décembre 1929 et relatif à la réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Décret du 12 janvier 1942 précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux arrêtés des chefs de territoires.

Décret du 16 janvier 1942 étendant au territoire du Togo le décret du 15 juin 1939 réglementant le mariage entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Décret du 9 février 1942 relatif à la réglementation des loyers d'habitation en Afrique occidentale française.

Décret du 4 mars 1942 approuvant la convention du 8 janvier 1942 entre le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française et M. Kerboriou et abrogeant le décret du 18 mai 1940 instituant en Côte d'Ivoire les droits miniers de M. Kerboriou.

Décret du 5 mars 1942 autorisant le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés du commissaire de France au Togo relatifs aux contributions, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane.

Décret du 14 mars 1942 modifiant le décret du 27 novembre 1924 organisant la circonscription de Dakar.

Décret du 14 mars 1942 portant règlement d'ad-

ministration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1<sup>er</sup> août 1906 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes.

Décret du 14 mars 1942 modifiant l'article 45 du décret du 21 juin 1934 relatif au retrait du permis de conduire (réglementation routière en Afrique occidentale française).

Décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo.

Décret du 14 mai 1942 portant modification des articles 172, 174 et 192 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

Décret du 31 mai 1942 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 11 juin 1941 relative à la révocation de la suspension de certaines peines en cas de mobilisation.

Décret du 5 juin 1942 fixant les pénalités applicables dans le corps de police de l'Afrique occidentale française à la distraction d'armes et d'effets.

Décret du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques.

Décret du 25 juin 1942 rendant applicables à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et de l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

Décret du 29 juin 1942 subordonnant à autorisation la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française.

Décret du 3 juillet 1942 portant application aux colonies du décret du 30 octobre 1935 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Décret du 3 juillet 1942 étendant aux territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (convention signée à Genève le 12 septembre 1923).

Décret du 6 juillet 1942 étendant aux colonies les dispositions du décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 F.

Décret du 20 juillet 1942 modifiant et complétant le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une caisse d'épargne en Afrique occidentale française.

Décret du 31 juillet 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police du Togo à la distraction d'armes et d'effets.

Décret du 3 août 1942 relatif à la répression de la fabrication, de la circulation et du trafic des publications obscènes dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Décret du 26 août 1942 portant création et organisation d'un service antiacridien en Afrique française.

Décret du 26 août 1942 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mars 1942 abrogeant



le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables des deniers publics.

Décret du 2 septembre 1942 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.

Décret du 8 septembre 1942 portant création d'une direction générale des travaux publics du haut commissariat de l'Afrique française.

Décret du 22 septembre 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial.

Décret du 22 septembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale en Afrique occidentale française.

Décret du 15 octobre 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du haut commissaire de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941.

Arrêté du 24 décembre 1942 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et organisant le service du Trésor en Afrique occidentale française.

Arrêté du 25 janvier 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et tendant à éviter la hausse illicite des prix à l'occasion des fournitures de toute nature faites aux forces alliées.

Arrêté du 26 janvier 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et instituant des droits miniers en Afrique occidentale française.

Arrêté du 22 février 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et modifiant et complétant le décret du 22 juillet 1920 portant création de la caisse d'épargne en Afrique occidentale française.

Arrêté du 22 février 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et réglementant l'exercice de la profession de Dioula en Afrique occidentale française.

Arrêté du 10 avril 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et créant un poste de secrétaire général.

Arrêté du 15 juin 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en application de l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire sur la répartition des attributions entre le commandant en chef et les autorités locales et portant suspension des délais de recouvrement des créances des collectivités publiques ainsi qu'en matière fiscale.

Arrêté n° 2286 S P du 21 juin 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance du 5 février 1943 et portant création d'une direction générale de la santé publique en Afrique occidentale française.

ART. 8. — Reçoivent force d'arrêté ministériel ou interministériel, à compter du 14 mars 1943, les règlements de l'autorité de fait dits :

Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1940 fixant le montant maximum des avances aux planteurs de bananes.

Arrêté ministériel du 18 décembre 1940 relatif aux comités de propagande.

Arrêté interministériel du 31 décembre 1940 complété par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942 et fixant les modalités d'application de la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale et portant désignation d'un comité de gestion.

Arrêté interministériel du 9 août 1941 modifiant l'arrêté du 20 mai 1940 sur les opérations prohibées ou autorisées.

Arrêté interministériel du 9 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Arrêté ministériel du 3 novembre 1941 rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des sociétés concessionnaires de services publics et des retenues exercées sur ces dépenses.

Arrêté ministériel du 11 mars 1942 autorisant l'allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes.

Arrêté interministériel du 8 avril 1942 portant modification et codification de l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français.

Arrêté ministériel du 27 mai 1942 relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

Arrêté ministériel du 30 juin 1942 concernant les prohibitions de sortie.

Arrêté ministériel du 14 octobre 1942 relatif aux modalités de l'examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix.

ART. 9. — La nullité constatée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application, entre la date de leur mise en vigueur et le 14 mars 1943 en Afrique occidentale française et au Togo, des textes visés aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

ART. 10. — La nullité constatée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application, entre la date de leur mise en vigueur et celle de la promulgation de la présente loi ou entre la date de leur mise en vigueur et celle de l'entrée en vigueur de textes qui les auraient précédemment annulés, remplacés ou modifiés en Afrique

occidentale française et au Togo, des règlements nuls de l'autorité de fait énumérés ci-après :

Lois du 13 août 1940 et du 24 septembre 1940, modifiées et complétées par la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1940, et relatives à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général.

Loi du 20 août 1940 accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la métropole.

Loi du 24 septembre 1940 autorisant la prise en charge par les colonies des intérêts des avances garanties par la loi du 20 août 1940.

Loi du 11 octobre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 27 octobre 1940, modifiée et complétée par les lois du 22 février 1941 et du 11 août 1941, et relative à l'achat de produits coloniaux.

Loi du 11 décembre 1940 relative à la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale.

Loi du 25 janvier 1941 complétant l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938.

Loi du 23 juin 1941, modifiée par la loi du 17 septembre 1941, portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 2 juillet 1941 tendant à l'abrogation des articles 1<sup>er</sup> à 7 inclus de la loi du 31 mars 1931 relatifs à la création des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Loi du 22 août 1941 relative au paiement des primes allouées pour le soutien de la production coloniale.

Loi du 24 décembre 1941 étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

Loi du 5 juin 1942 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives.

Ordonnance du 4 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Ordonnance du 4 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo (modification au code pénal indigène).

Décret du 7 novembre 1940 sur le « modus vivendi » commercial franco-suisse.

Décret du 11 février 1941, modifié par le décret du 16 avril 1942, sur le code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française.

Décret du 27 avril 1941, modifié par le décret du 14 mai 1942, portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo.

Décret du 8 août 1941 prorogé par le décret du 5 décembre 1941 et complété par le décret du 4 février 1942 et relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.

Décret du 18 août 1941 abrogeant le troisième alinéa de l'article 11 du décret du 15 novembre 1924.

Décret du 10 décembre 1941 appliquant aux territoires de la circonscription de Dakar et dépendances la loi du 24 avril 1941 créant un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes.

Décret du 30 décembre 1941 modifiant les articles 9 et 48 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

Décret du 24 juillet 1942 modifiant la réglementation minière dans les colonies et territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Décret du 12 août 1942 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions de la loi du 9 décembre 1941 relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation.

Décret du 9 septembre 1942 relatif aux sanctions de police administrative.

Arrêté interministériel du 31 août 1940 portant application de la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général.

Arrêtés interministériels des 5 septembre, 24 septembre, 26 novembre 1940 et du 22 septembre 1941 portant application aux colonies de la loi du 20 août 1940.

Arrêté interministériel du 24 septembre 1940 relatif à l'application de la loi du 24 septembre 1940 étendant le bénéfice de la loi du 13 août 1940 à certains produits intéressant le ravitaillement de la métropole.

Arrêté interministériel du 22 février 1941 relatif au fonctionnement du compte : « Achat sur place de denrées et produits coloniaux ».

Arrêté ministériel du 10 décembre 1941 concernant la vaccination anti-maryle.

Arrêté du 26 janvier 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et portant organisation de l'office des changes en Afrique occidentale française.

Arrêté du 5 avril 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en application de l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire et autorisant l'introduction en Afrique occidentale française et au Togo des billets des banques d'Algérie et du Maroc et leur acceptation en paiement par les caisses publiques.

Arrêté du 17 avril 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en application de l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire et admettant dans toutes

les caisses publiques les coupures de 2 francs, 1 franc et 50 centimes émis par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Décision du 28 janvier 1943 du général d'armée, haut commissaire de France, concernant les candidats au baccalauréat soumis à des obligations militaires.

Décision du 11 mars 1943 du général d'armée, commandant en chef français civil et militaire, concernant la situation universitaire des étudiants actuellement sous les drapeaux qui ont été refusés aux épreuves écrites du baccalauréat en octobre-novembre 1942.

ART. 11. — En cas de contestation sur la validité ou sur le point de départ des effets de nullité de l'un quelconque des textes ou actes visés à la présente loi, tout intéressé peut saisir d'une demande d'avis sans frais le conseil d'Etat qui statue d'urgence. L'avis formulé a autorité de la chose jugée. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 12. — Le titre de chacun des règlements de fait qui acquièrent force de loi, de décret ou d'arrêté en vertu des dispositions précédentes est complété par la mention de sa validation en exécution de la présente loi.

ART. 13. — La désignation du haut commissaire de l'Afrique française résultant de l'acte nul dit « décret du 25 juin 1940 instituant un haut commissariat de l'Afrique française » sera remplacée dans tous les actes où elle figure par celle de « Gouverneur général de l'Afrique occidentale française » en ce qui concerne les territoires de l'Afrique occidentale française et par celle de « Commissaire de la République au Togo » en ce qui concerne le territoire du Togo.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

**Actions en justice — Prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés**

ARRETE N° 882 Cab. du 16 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres

que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le câblogramme n° 913 CM-CAP/4 du 13 novembre 1946 du Ministre de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2462 du 6 novembre 1946 fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 16 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, notamment son article 1<sup>er</sup>;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés cesseront d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elles continueront toutefois à s'appliquer aux militaires appartenant aux formations de l'armée qui opèrent sur le territoire de l'Indochine.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre des Armées,*

E. MICHELET.

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

*ministre des finances par intérim,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Marius MOUTET.